

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 67-2022-0030

Portant réglementation de la circulation

Sur la D1420 du PR24+499 au PR32+950
Communes de HEILIGENBERG, RUSS, MUHLBACH SUR BRUCHE, NIEDERHASLACH et de URMATT
Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-057-DAJ en date du 30 juin 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,
Vu l'avis favorable de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en date du 25 Aout 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux d'enrobés, balises et marquage sur la D1420 du PR24+499 au PR32+950, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de MOLSHEIM ;

ARRETE

Article 1

A compter du mercredi 14 septembre 2022 et jusqu'au samedi 17 septembre 2022 sur la D1420 du PR24+499 au PR32+950, dans les deux sens de circulation, communes de HEILIGENBERG, RUSS, MUHLBACH SUR BRUCHE, NIEDERHASLACH et de URMATT, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 19h30 à 6h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D804, D392, D704, via les communes de WISCHES, LUTZELHOUSE, URMATT et de NIEDERHASLACH.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de MOLSHEIM, en ce qui concerne la signalisation de déviation et par L'entreprise Eurovia en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de MOLSHEIM.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de MOLSHEIM
- Le Maire de la Commune de HEILIGENBERG
- Le Maire de la Commune de NIEDERHASLACH
- Le Maire de la Commune de RUSS
- Le Maire de la Commune de URMATT
- Le Maire de la Commune de MUHLBACH SUR BRUCHE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à COLMAR

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

Pour le Président,
Par délégation

Le Directeur du Pôle Exploitation

**Lionel
FISCHER ID**

Signature
numérique de Lionel
FISCHER ID
Date : 2022.08.31
17:10:00 +02'00'

Lionel FISCHER

DESTINATAIRES :

MM.

- SMUR Haguenau
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Commune de LUTZELHOUSE
- Commune de WISCHES
- Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig
- Service Routier de la CeA à Molsheim
- Brigade territoriale autonome de Molsheim
- Brigade de proximité de Schirmeck

